

Règlement d'utilisation

Patinoire couverte des Eaux Minérales

- 1. Préambule**

La patinoire a été construite en 1992. Elle est destinée au public, aux écoles morgiennes et aux clubs sportifs morgiens.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la politique des sports morgienne afin de favoriser l'accès des jeunes au sport et promouvoir la santé de l'ensemble de la population par l'activité physique.
- 2. Conditions d'utilisation**

Dans le cadre scolaire, le maître ou la maîtresse donnant l'enseignement est désigné comme étant le responsable du groupe des utilisateurs.

Pour les clubs sportifs, le moniteur ou la monitrice donnant l'enseignement est désigné comme étant le responsable du groupe des utilisateurs.

Par groupe, on entend en principe une trentaine d'élèves, d'enfants ou de personnes.
- 3. Horaire**

La patinoire est ouverte en journée tous les jours du lundi au dimanche selon l'horaire fixé chaque année par la Municipalité. Elle est fermée durant la période estivale.

L'accès à la patinoire est interdit en dehors de l'horaire fixé.

Les horaires attribués doivent être strictement respectés pour un usage partagé des lieux. Chaque utilisateur peut ainsi disposer de la patinoire à l'heure fixée. Le travail de la conciergerie est organisé en conséquence.
- 4. Locaux mis à disposition**

Les utilisateurs se limitent à l'usage des locaux mis à leur disposition.

En cas de perte de clé, un forfait de CHF 50.00 sera réclamé pour son remplacement. Les clés ne sont pas transmissibles et ne peuvent en aucun cas être prêtées à une tierce personne.
- 5. Surveillance**

Le responsable désigné doit impérativement être présent lors de l'utilisation des locaux. Il assure l'ouverture et la fermeture en bon ordre des locaux.

Le responsable veille personnellement à l'application et au respect du présent règlement d'utilisation ainsi qu'aux instructions données par le concierge. Il contrôle l'état des locaux, y compris les vestiaires, avant et après leur usage.

Pour les groupes d'enfants de moins de 16 ans, le responsable doit également surveiller les vestiaires et les douches.
- 6. Hygiène**

Par mesure d'hygiène, les chaussures de ville sont interdites dans les douches. Le local des douches n'est donc accessible qu'à pieds nus.

7. **Ordre et propreté** Les utilisateurs sont tenus de respecter l'ordre et la propreté des locaux et des installations mis à leur disposition. Ils doivent également se conformer aux instructions du personnel de l'administration.
- Les engins utilisés doivent être rangés soigneusement par les utilisateurs après chaque usage. Le matériel des sociétés sportives doit toujours être rangé par leurs soins dans leurs armoires ou réduits. Il est fortement recommandé que ces armoires soient fermées à clé.
- Chaque utilisateur est responsable de ses déchets; ceux-ci doivent être jetés et triés dans les poubelles prévues à cet effet.
- Les nettoyages spéciaux découlant du non-respect de ce qui précède seront effectués et facturés à l'utilisateur sans préavis.
- Le responsable de chaque groupe doit veiller à l'application du présent article par les utilisateurs dont il a la charge.
8. **Dégâts** Les utilisateurs sont responsables des dommages causés au mobilier, au matériel, aux engins et aux locaux.
- Ils sont tenus de signaler immédiatement tout dégât au concierge.
- La réparation des dégâts résultant d'une utilisation abusive ou découlant du non respect du présent règlement sera effectuée aux frais du responsable.
- Lors d'organisation d'une manifestation, la société organisatrice est responsable des dégâts.
9. **Restrictions** Il est expressément interdit :
- a) de courir dans les couloirs et dans les escaliers,
 - b) de se déshabiller ailleurs que dans les cabines ou vestiaires,
 - c) d'introduire des animaux dans les vestiaires,
 - d) d'utiliser des appareils électriques (radio/magnétophone, télévision, etc.),
 - e) d'utiliser, à d'autres fins, le matériel de sécurité de l'immeuble,
 - f) d'uriner dans les douches ou ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet,
 - g) de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les vestiaires et la patinoire,
 - h) d'exploiter une buvette dans les locaux (sauf accord particulier).
10. **Responsabilité du propriétaire** En cas d'accident, les dispositions de l'article 58 du Code des obligations sont applicables.
- En tant que propriétaire du bâtiment, la Commune de Morges répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Est réservé son recours contre les personnes responsables envers elle de ce chef.
11. **Conciergerie** Le personnel exploitant est chargé de l'inspection et, selon les cas, du nettoyage des locaux. Il veille au bon fonctionnement des installations et à l'entretien de la glace. Il assure le bon ordre et l'hygiène des locaux et peut effectuer des contrôles en tout temps.
- Les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions du personnel exploitant.
- Le personnel exploitant n'est pas habilité à exercer la surveillance de patineurs ou autres utilisateurs. Il n'a pas l'obligation d'être au bord de l'aire de glace lors de chaque utilisation.
12. **Tarifs** Les tarifs font l'objet d'un règlement particulier révisé annuellement.

13. Dispositions particulières Convention - Par voie de droit, la convention du 29 mars 1999 portant sur les nuisances (plus particulièrement le bruit) émanant de la patinoire des "Eaux-Minérales" et de ses alentours et fixant les modalités d'exploitation doit être observée et respectée par les utilisateurs.
Toute violation ou inexécution de ladite convention peut faire l'objet d'une dénonciation à l'instance compétente.
14. Dispositions finales - Sous réserve de l'article 58 précité, la Municipalité décline toute responsabilité à l'endroit d'un usager, notamment au sujet de vols et d'accidents. Les utilisateurs, de même que les sociétés, sont seuls responsables de leur propre matériel. La Municipalité n'est en aucun cas responsable de vols ou de dégradations éventuels.
Toute personne fréquentant la patinoire doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations et instructions éventuelles du personnel exploitant ou de son représentant. Celles qui passeront outre seront immédiatement expulsées.
L'utilisateur en droit doit faire respecter le présent règlement et prendre toutes dispositions en conséquence.
15. Non-respect du règlement - L'autorisation d'utiliser les locaux peut être retirée en tout temps en cas de négligence ou d'inobservation des prescriptions énoncées dans le présent règlement.
Les frais supplémentaires découlant du non-respect du règlement (retard, nettoyages particuliers, détériorations, dégâts, etc.) peuvent être facturés aux contrevenants ou leur répondant.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2012.

Le règlement abroge tout autre règlement correspondant.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

au nom de la Municipalité
la vice-présidente et le secrétaire


Sylvie Podio


Giancarlo Stella

